



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TRADIASPYR PRO***

de la société **SIPCAM FRANCE**
enregistrée sous le **n° 2024-2709**

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	TRADIASPYR PRO ANTIGONE PRO BASE DEBROUSS PRO DDL 24 PRO DEBROUSSAM PRO HERBAPHEM PRO LUCIL DEBROUSSAILLANT 2 MITCHELL D2 PHOXONE PRO SIERRABROUSS PRO SUZARBOR +
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	PHYTEUROP
Nouveau titulaire	SIPCAM FRANCE 14 rue Beffroy 92200 NEUILLY SUR SEINE France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	64,7 g/L - triclopyr 58 g/L - 2,4-D
Numéro d'intrant	2100265
Numéro d'AMM	2120117
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 05/02/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...